



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

AUX REGLEMENTS DE LA LIGUE

Date d'effet : 1^{er} Juillet 2023

Sommaire

Le Règlement Sportif Général	3
La Licence	3
Le Football Féminin	4
Les obligations des clubs des Championnats Seniors Libres Masculins et Féminins, et du Championnat Futsal	6
1. Les obligations des clubs du Championnat Seniors Masculins.....	6
2. Les obligations des clubs du Championnat Seniors Féminins	8
3. Les obligations des clubs du Championnat Régional Futsal	9
L'obligation d'encadrement technique	10
Les classements	12
Les modifications « de librairie ».....	16
Les Règlements des Compétitions Régionales	18
Le Règlement du Championnat Régional Seniors	18
Le Règlement du Championnat Régional U17.....	20
Le Règlement du Championnat Régional U15.....	22
Le Règlement du Championnat Régional U20.....	25
Le Règlement de la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Seniors Féminines	25
Le Règlement de la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Futsal	26
Le Règlement de la Coupe Nationale Futsal – Epreuve éliminatoire	26
Le Règlement du Challenge National U18 Futsal - Phase préliminaire régionale (Additif au Règlement Fédéral applicable pour les rencontres organisées par la Ligue).....	27
Le Règlement du Championnat Régional U18 Futsal	30

Le Règlement Sportif Général

La Licence

Exposé des motifs :

Contrôle d'honorabilité

Rappel : l'article R. 131-1 du Code du sport dispose que : « *Les personnes soumises aux dispositions des articles L. 212-9 et L. 322-1 sont informées par les fédérations sportives qu'elles peuvent faire l'objet d'un contrôle portant sur le respect de leurs obligations d'honorabilité.* ».

Cette information ne figurant ni dans les textes fédéraux, ni sur les bordereaux de demande de licence, et la Ligue procédant à la délivrance des licences, le Comité décide d'insérer cette information dans les textes de la Ligue.

Titre II – LA LICENCE

Préambule

Information sur la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés et le contrôle d'honorabilité

Conformément aux articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du Code du sport, les activités d'éducateurs sportifs/éducatrices sportives, de juge ou arbitre, d'intervenant auprès des mineurs ou d'exploitant(e)s d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) – c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation du club (élus, salariés, bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation) -, qu'elles soient exercées à titre rémunéré ou bénévole, sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits. Ainsi, ces personnes sont soumises à une obligation d'honorabilité.

L'honorabilité des éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle est systématiquement contrôlé par les services de l'Etat via une vérification de leur bulletin n°2 du casier judiciaire et d'une éventuelle inscription au Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes.

Pour les autres personnes concernées par l'obligation d'honorabilité, un dispositif de contrôle automatisé de l'honorabilité a été mis en place par le Ministère des sports en collaboration avec les Fédérations sportives. Ce dispositif repose sur la transmission automatisée par les Fédérations des données permettant aux services de l'Etat d'effectuer ce contrôle.

Afin de garantir la protection de l'intégrité physique et morale de leurs licenciés, en particulier des mineurs, les clubs veillent à ce que les données afférentes au contrôle légal de l'honorabilité des personnes concernées soient transmises.

Par ailleurs, les clubs et licenciés ont l'obligation de respecter une éventuelle interdiction d'encadrer. A défaut, des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre du club et/ou du licencié concerné.

Le Football Féminin

Exposé des motifs :

. Article 7.5 (muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin) :

1. Il est proposé de renforcer les critères pour l'obtention d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin.

Aujourd'hui, les critères d'obtention correspondent aux critères du niveau Bronze du Label Ecole Féminine de Football (sur le volet « Projet Sportif »). La proposition vise à « coller » aux critères du niveau Argent du Label Ecole Féminine de Football.

Contexte

Cette disposition relative à l'encouragement et au développement du football féminin est en vigueur depuis 2006/2007, saison au cours de laquelle la Ligue ne comptait que 5 260 licenciées « Libres ».

Au titre de la saison 2022/2023, la Ligue compte 21 243 licenciées « Libres », soit une augmentation de 304% par rapport à la saison 2006/2007.

Au fil de ces dernières saisons, les critères d'attribution du muté supplémentaire ont connu quelques ajustements comme suit.

	2006/2007	2007/2008	2009/2010	2013/2014	2014/2015	2017/2018
Critères d'attribution	. Avoir 10 licenciées débutantes , poussines, benjamines . Participer à un certain nombre de plateaux Fillofoot	. Avoir 10 licenciées débutantes , poussines, benjamines . Participer, avec au moins 5 licenciées, à au moins 8 plateaux Fillofoot	. Avoir des licenciées débutantes , poussines, benjamines . Participer, avec au moins 5 licenciées, à au moins 8 plateaux Fillofoot	. Avoir des licenciées, de U6 F à U13 F . Participer à au moins 8 plateaux Fillofoot (avec au moins 5 licenciées), ou à un Critérium Départemental U13 F	. Avoir au moins 8 licenciées, U6 F à U13 F . Engager une équipe féminine de football d'animation participant aux actions Ligue et District	. Avoir au moins 16 licenciées, U6 F à U13 F . Engager une équipe féminine de football d'animation ou U13 F participant aux actions Ligue et District . Avoir un référent titulaire du module correspondant à la catégorie encadrée
Nombre de clubs bénéficiaires sur la saison N+1				41	44	38

Au titre de la saison 2020/2021, 89 clubs ont bénéficié du muté supplémentaire « foot féminin ».

Au titre de la saison 2021/2022, 109 clubs ont bénéficié du muté supplémentaire « foot féminin ».

On constate par ailleurs que depuis la saison 2018/2019, le nombre de clubs bénéficiaires de la disposition a augmenté de manière substantielle.

Eu égard à la croissance exponentielle enregistrée dans les effectifs licenciés féminines, et afin de poursuivre la structuration de la pratique, le Comité décide de modifier les critères d'attribution du muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin.

2. Il est par ailleurs décidé de mentionner de manière explicite que les clubs participant aux Championnats Nationaux Féminins ne peuvent pas bénéficier de cette mesure, ces derniers ayant des obligations en matière d'engagement d'équipes de jeunes.

NB : le texte ne mentionne aujourd'hui que les clubs du Championnat Régional Féminin Seniors.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>7.5 – Le nombre de joueurs « Mutation »</p> <p>7.5.3 - Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :</p> <p>[...]</p> <p>- peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.4 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :</p> <p>. Avoir au moins 16 licenciées des catégories U6 F à U13 F,</p> <p>. Engager une équipe féminine de football d'animation ou une équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue ou le District,</p> <p>. Avoir identifié un référent des féminines, titulaire d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.</p> <p>Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens, et n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés).</p>	<p>7.5 – Le nombre de joueurs « Mutation »</p> <p>7.5.3 - Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :</p> <p>[...]</p> <p>- peut, pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.4 du présent Règlement et pour les clubs ne participant pas aux Championnats Nationaux Féminins, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :</p> <p>. Avoir au moins 12 licenciées des catégories U6 F à U11 F et au moins 12 licenciées des catégories U12 F à U18 F,</p> <p>. Engager 3 équipes féminines de jeunes dont 1 équipe dans les catégories U6 F à U11 F et 1 équipe dans les catégories U12 F à U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Championnat National Féminin U19 F), et participer, sur l'ensemble de la saison, aux actions organisées par la Ligue ou le District (plateaux, Critériums ou Championnats),</p> <p>. Avoir identifié, pour chacune des équipes susvisées, un encadrant technique licencié au sein du club, titulaire a minima du module correspondant à la catégorie encadrée.</p> <p>Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens, et n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés).</p>

Les obligations des clubs des Championnats Seniors Libres Masculins et Féminins, et du Championnat Futsal

1. Les obligations des clubs du Championnat Seniors Masculins

Exposé des motifs :

1. L'article 11.2 du R.S.G. de la Ligue définit la sanction en cas de non-respect des obligations en matière d'engagement d'équipes pour les clubs participant au Championnat Seniors de R1, R2, R3 et D1.

Un contentieux récent a mis en lumière le fait qu'en l'état actuel du texte, la sanction n'est applicable que dans les cas suivants : forfait général (décidé par le club ou prononcé par décision de l'organe compétent) ou mise hors compétition d'une équipe obligatoire.

En revanche, la sanction en cas de non-engagement d'une équipe obligatoire n'est pas expressément prévue dans l'article précité.

Il est donc décidé de modifier le texte en conséquence.

2. En cas de non-respect des obligations en matière d'engagement d'équipes, l'équipe première du club est classée dernière de son groupe et rétrogradée dans la division inférieure la saison suivante. Cette sanction peut paraître brutale, et est susceptible de mettre à mal tout un club (par effet domino sur d'autres catégories) alors même qu'initialement, il peut rencontrer une difficulté ponctuelle sur une seule catégorie.

A l'instar de ce qui a été décidé pour le Football Féminin et le Futsal, et des dispositions prévues au niveau fédéral (où la rétrogradation n'intervient qu'après 2 saisons consécutives d'infraction), il est décidé de prévoir un délai de mise en conformité avant application de la sanction « ultime » de mise hors compétition de l'équipe première du club tout en prévoyant une sanction lorsqu'une infraction est constatée la 1^{ère} année.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>11.1 – Les clubs du Championnat Seniors de R1, R2, R3 et D1 ont l'obligation d'engager :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une deuxième équipe Senior disputant un championnat national, régional ou départemental qui s'inscrit dans la pyramide des compétitions menant au plus haut niveau professionnel du football Libre, - 3 équipes de jeunes de football à 11 dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux, dont 1 équipe U18 (ou U19 si cette dernière dispute le Championnat National U19), 1 équipe U16 (ou U17 si cette dernière dispute le Championnat National U17) et 1 équipe U14, <p>L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit dans les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13). <p>Et d'y participer jusqu'à leur terme.</p>	<p>11.1 – Les clubs du Championnat Seniors de R1, R2, R3 et D1 ont l'obligation d'engager :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une deuxième équipe Senior disputant un championnat national, régional ou départemental qui s'inscrit dans la pyramide des compétitions masculines menant au plus haut niveau professionnel du football Libre, - 3 équipes de jeunes de football à 11 dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux, dont 1 équipe U18 (ou U19 si cette dernière dispute le Championnat National U19), 1 équipe U16 (ou U17 si cette dernière dispute le Championnat National U17) et 1 équipe U14, <p>L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit dans les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13). <p>Et d'y participer jusqu'à leur terme.</p> <p><i>Un contrôle a posteriori du respect de ces obligations sera effectué par la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors (par la Commission Départementale des Compétitions du District pour les clubs de D1).</i></p>

<p>A partir du Championnat Seniors de Départemental 2, les obligations sont spécifiques à chaque District.</p> <p>11.2 – Si une équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition,</p> <p>l'équipe Seniors du club qui entraîne les obligations est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.</p> <p>Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle l'équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle le 3^{ème} forfait de l'équipe masculine obligatoire est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition de l'équipe masculine obligatoire, a été ouverte.</p> <p>Si une telle situation intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Seniors, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.</p> <p>Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Seniors, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs non encore disputés sont donnés perdus par pénalité.</p> <p>Si une telle situation intervient après la fin du Championnat auquel participe l'équipe Seniors, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis.</p> <p>L'équipe mise hors compétition en cours de saison a la possibilité de disputer des rencontres amicales contre les autres équipes de son groupe initialement désignées dans le calendrier de la compétition sous réserve de l'accord de chacune d'elles.</p>	<p>A partir du Championnat Seniors de Départemental 2, les obligations sont spécifiques à chaque District.</p> <p>11.2 – 1. En cas de non-respect de l'une des obligations définies à l'article 11.1 du présent Règlement, les sanctions suivantes sont appliquées :</p> <p>. Pour la 1^{ère} saison d'infraction : retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accession de ladite équipe Senior.</p> <p>. Pour la 2^{ème} saison d'infraction et au-delà : l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.</p> <p>Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle l'équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle le 3^{ème} forfait de l'équipe masculine obligatoire est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition de l'équipe masculine obligatoire, a été ouverte.</p> <p>Si une telle situation intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Senior, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.</p> <p>Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Senior, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs non encore disputés sont donnés perdus par pénalité.</p> <p>Si une telle situation intervient après la fin du Championnat auquel participe l'équipe Senior, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis.</p> <p>L'équipe mise hors compétition en cours de saison a la possibilité de disputer des rencontres amicales contre les autres équipes de son groupe initialement désignées dans le calendrier de la compétition sous réserve de l'accord de chacune d'elles.</p> <p>2. Lorsqu'un club a régularisé sa situation pour la saison N, la sanction s'applique au niveau de la 1^{ère} saison d'infraction en cas de nouvelle infraction pour la saison N+1.</p>
---	--

NB : la mention suivante figurant à l'article 23.5 du R.S.G. est supprimée : « *Quand une équipe obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition, l'équipe Seniors qui entraîne les obligations est rétrogradée la saison suivante en division inférieure.* »

2. Les obligations des clubs du Championnat Seniors Féminins

Exposé des motifs :

Ajout d'une disposition visant à préciser les conséquences d'une nouvelle infraction au-delà de la 2^{ème} saison consécutive d'infraction (application de la sanction de rétrogradation).

Ancien texte	Nouveau texte
<p>11.4 - Football Féminin. 11.4.1 - Les clubs participant au Championnat Régional Féminin ont l'obligation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour ceux évoluant en R1 F : <ul style="list-style-type: none"> . Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant de Ligue ou de District ; Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation. . Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11 F) et participant aux actions organisées par la Ligue et le District. - pour ceux évoluant en R2 F : <ul style="list-style-type: none"> . Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant de Ligue ou de District ; . Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District, . Avoir au moins 8 licenciées enregistrées U6 F à U13 F. Par mesure dérogatoire, et sous réserve de respecter les obligations des clubs participant au R3 F, le club accédant au R2 F n'est pas soumis aux obligations susvisées durant la première saison d'accession. - pour ceux évoluant en R3 F : <ul style="list-style-type: none"> . Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant, ou 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District. Par mesure dérogatoire, le club accédant au R3 F n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession. <p>11.4.2 - Le non-respect des obligations pendant 2 saisons consécutives entraîne la rétrogradation de l'équipe Seniors Féminines dans la division inférieure la saison suivante. Cette rétrogradation administrative n'est pas cumulable avec une éventuelle rétrogradation sportive. Il est toutefois précisé que pour participer à la</p>	<p>11.4 - Football Féminin. 11.4.1 - Les clubs participant au Championnat Régional Féminin ont l'obligation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour ceux évoluant en R1 F : <ul style="list-style-type: none"> . Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant de Ligue ou de District ; Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation. . Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11 F) et participant aux actions organisées par la Ligue et le District. - pour ceux évoluant en R2 F : <ul style="list-style-type: none"> . Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant de Ligue ou de District ; . Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District, . Avoir au moins 8 licenciées enregistrées U6 F à U13 F. Par mesure dérogatoire, et sous réserve de respecter les obligations des clubs participant au R3 F, le club accédant au R2 F n'est pas soumis aux obligations susvisées durant la première saison d'accession. - pour ceux évoluant en R3 F : <ul style="list-style-type: none"> . Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant, ou 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District. Par mesure dérogatoire, le club accédant au R3 F n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession. <p>11.4.2 - Le non-respect des obligations pendant 2 saisons consécutives et au-delà entraîne la rétrogradation de l'équipe Seniors Féminines dans la division inférieure la saison suivante. Cette rétrogradation administrative n'est pas cumulable avec une éventuelle rétrogradation sportive.</p>

Phase d'Accession à la D2 Féminine, le club concerné doit être en règle avec les obligations susvisées.	Il est toutefois précisé que pour participer à la Phase d'Accession Nationale à la D3 Féminine, le club concerné doit être en règle avec les obligations susvisées. 11.4.3 – Lorsqu'un club a régularisé sa situation pour la saison N, il revient en « 1^{ère} saison d'infraction » en cas de nouvelle infraction lors de la saison N+1.
---	---

3. Les obligations des clubs du Championnat Régional Futsal

Exposé des motifs :

Ajout d'une disposition visant à préciser les conséquences d'une nouvelle infraction au-delà de la 2^{ème} saison consécutive d'infraction (application de la sanction de rétrogradation).

<u>Ancien texte</u>	<u>Nouveau texte</u>
<p>11.5 – Futsal 11.5.1 - Les clubs participant au Championnat Régional Futsal ont l'obligation d'engager une deuxième équipe Senior participant intégralement au Championnat Futsal de Ligue ou de District, ou une équipe de Jeunes Futsal participant aux actions organisées par la Ligue ou le District. Dans le cas où le club a une équipe qui évolue en Championnat de France Futsal (D1 Futsal ou D2 Futsal), celle-ci est prise en compte dans cette obligation. Par mesure dérogatoire, le club accédant au Régional 3 Futsal n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession. 11.5.2 - Le non-respect de l'obligation pendant 2 saisons consécutives entraîne la rétrogradation de l'équipe concernée dans la division inférieure la saison suivante. Cette rétrogradation administrative n'est pas cumulable avec une éventuelle rétrogradation sportive.</p>	<p>11.5 – Futsal 11.5.1 - Les clubs participant au Championnat Régional Futsal ont l'obligation d'engager une deuxième équipe Senior participant intégralement au Championnat Futsal de Ligue ou de District, ou une équipe de Jeunes Futsal participant aux actions organisées par la Ligue ou le District. Dans le cas où le club a une équipe qui évolue en Championnat de France Futsal (D1 Futsal ou D2 Futsal), celle-ci est prise en compte dans cette obligation. Par mesure dérogatoire, le club accédant au Régional 3 Futsal n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession. 11.5.2 - Le non-respect de l'obligation pendant 2 saisons consécutives et au-delà entraîne la rétrogradation de l'équipe concernée dans la division inférieure la saison suivante. Cette rétrogradation administrative n'est pas cumulable avec une éventuelle rétrogradation sportive. 11.5.3 – Lorsqu'un club a régularisé sa situation pour la saison N, il revient en « 1^{ère} saison d'infraction » en cas de nouvelle infraction lors de la saison N+1.</p>

L'obligation d'encadrement technique

Exposé des motifs :

1. Faire apparaître de manière explicite l'obligation en matière d'encadrement technique pour les clubs engagés dans les différentes divisions des Championnats Régionaux U15 et U17.

2. Dans ces Championnats, l'intégration d'un club en R2 ne résulte pas d'une accession sportive mais d'un engagement volontaire.

Pour les clubs qui n'étaient pas engagés dans le Championnat U15 ou U17 lors de la saison N-1, il est décidé d'instaurer une mesure dérogatoire (exigence d'un niveau de diplôme « inférieure ») valable uniquement la saison N.

Cette mesure dérogatoire est dans le même esprit que celle accordée aux clubs accédants à la D1 des autres Championnats soumis à obligation.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>11.3 - Encadrement technique des équipes. 11.3.1 - Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :</p> <p>- Championnat Régional U17</p> <p>Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.</p> <p>- Championnat Régional U15</p> <p>Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 et d'une</p>	<p>11.3 - Encadrement technique des équipes. 11.3.1 - Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :</p> <p>- Championnat Régional 1 U17 - Championnat Régional 2 U17</p> <p>Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.</p> <p><i>Par mesure dérogatoire, le club qui n'était pas engagé dans le Championnat Régional U17 la saison précédente, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser, pendant une saison, les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur en charge de son équipe est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Educateur Fédéral de la saison en cours ou d'une attestation de formation au Module correspondant à la catégorie encadrée du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3.</i></p> <p>- Championnat Régional 1 U15 - Championnat Régional 2 U15</p> <p>Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 et d'une</p>

<p>licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.</p>	<p>licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.</p> <p><i>Par mesure dérogatoire, le club qui n'était pas engagé dans le Championnat Régional U15 la saison précédente, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser, pendant une saison, les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 dès lors que l'éducateur en charge de son équipe est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Educateur Fédéral de la saison en cours ou d'une attestation de formation au Module U15 du Certificat Fédéral de Football 2 et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2.</i></p>
--	---

Les classements

Exposé des motifs :

. Articles 14.3 (départage des équipes à égalité de points au sein d'un même groupe) et 14.10 (départage des équipes entre groupes d'une même division) :

- Ajout de trois critères de départage (le nombre de matchs gagnés, le nombre de matchs perdus et le nombre de points de pénalité) et suppression du critère de départage de la meilleure attaque dans les seules rencontres ayant opposé les équipes à départager
- Suppression du critère du match d'appui et remplacement par un tirage au sort.

. Article 14.11 (départage des équipes des D1 des Districts ou de la dernière division de Ligue) : le nombre d'équipes étant susceptible d'être différent, il est prévu de faire le départage sur le mini-championnat des 5 premiers du classement. Néanmoins, si le nombre d'équipes est au moins égal à 12 dans toutes les D1 (ou dans tous les groupes de la dernière division d'un Championnat Régional), cette règle n'est pas adaptée. Dans ce cas, il semble préférable de faire le départage sur le mini-championnat des 6 premiers du classement.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>14.3 - Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon suivante :</p> <p>14.3.1 - Par la somme des points acquis pour les seuls matchs ayant opposé les équipes à départager.</p> <p>14.3.2 - Par la différence entre les buts marqués et encaissés pour les seuls matchs ayant opposé les équipes restant à départager.</p> <p>14.3.3 - Par la meilleure attaque dans les seules rencontres ayant opposé les équipes à départager.</p> <p>14.3.4 - Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe.</p> <p>14.3.5 - Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe.</p> <p>14.3.6 - Par un match d'appui sur terrain neutre, en cas de dernière égalité entre deux équipes. A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :</p> <p>– pour les Seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des coups de pied au but en cas de nouvelle égalité.</p> <p>– pour les Jeunes, les Seniors-Vétérans, les Seniors Féminines et le Futsal, par l'épreuve des coups de pied au but.</p>	<p>14.3 - Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon suivante :</p> <p>14.3.1 - Par la somme des points acquis pour les seuls matchs ayant opposé les équipes à départager.</p> <p>14.3.2 - Par la différence entre les buts marqués et encaissés pour les seuls matchs ayant opposé les équipes restant à départager.</p> <p>14.3.3 - Par le plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement.</p> <p>14.3.4 - Par le plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement.</p> <p>14.3.5 - Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe.</p> <p>14.3.6 - Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe.</p> <p>14.3.7 - Par le plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement.</p> <p>14.3.8 - Par un tirage au sort.</p>
<p>14.10 - Départage des équipes entre groupes d'une même division :</p> <p>14.10.1. - Division composée, au début de la compétition, de groupes de 12 équipes :</p> <p>I. - Pour départager les équipes classées après les</p>	<p>14.10 - Départage des équipes entre groupes d'une même division :</p> <p>14.10.1. - Division composée, au début de la compétition, de groupes de 12 équipes :</p> <p>I. - Pour départager les équipes classées après les</p>

<p>montantes réglementaires, jusqu'à la 6^{ème} place, il est fait application des critères suivants :</p> <p>a) – Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe,</p> <p>b) – En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,</p> <p>c) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,</p> <p>d) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,</p> <p>e) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,</p> <p>f) – En cas de nouvelle égalité, par un match d'appui sur terrain neutre. A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :</p> <p>– pour les Seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des coups de pied au but en cas de nouvelle égalité.</p> <p>– pour les Jeunes, les Seniors-Vétérans, les Seniors-Féminines et le Futsal, à l'épreuve des coups de pied au but.</p>	<p>montantes réglementaires, jusqu'à la 6^{ème} place, il est fait application des critères suivants :</p> <p>a) – Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe,</p> <p>b) – En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,</p> <p>c) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,</p> <p>d) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement.</p> <p>e) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement.</p> <p>f) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,</p> <p>g) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,</p> <p>h) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement.</p> <p>i) En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.</p> <p>(NB : modifications identiques pour les articles suivants) 14.10.1.II, 14.10.2.I et 14.10.2.II</p>
<p>14.10.3 – Dans les cas cités ci-dessous :</p> <p>- « n » équipe(s) ne termine(nt) pas la saison dans un groupe,</p> <p>- « n » équipe(s) ont déclaré forfait général avant le début de la saison,</p> <p>il n'est pas tenu compte du rang de ces « n » équipes pour établir le classement des équipes classées immédiatement avant les descendantes automatiques.</p> <p>Cette disposition implique que si, à titre d'exemple, dans une division composée de groupes de 12 équipes, où il y a deux descentes automatiques par groupe et « n » équipe(s) qui ne termine(nt) pas la saison dans un groupe, la moins bonne équipe classée 10^{ème} est déterminée :</p> <p>- Pour les groupes de 12 équipes : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée</p>	<p>14.10.3 – Dans les cas cités ci-dessous :</p> <p>- « n » équipe(s) ne termine(nt) pas la saison dans un groupe,</p> <p>- « n » équipe(s) ont déclaré forfait général avant le début de la saison,</p> <p>il n'est pas tenu compte du rang de ces « n » équipes pour établir le classement des équipes classées immédiatement avant les descendantes automatiques.</p> <p>Cette disposition implique que si, à titre d'exemple, dans une division composée de groupes de 12 équipes, où il y a deux descentes automatiques par groupe et « n » équipe(s) qui ne termine(nt) pas la saison dans un groupe, la moins bonne équipe classée 10^{ème} est déterminée :</p> <p>- Pour les groupes de 12 équipes : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée</p>

<p>10^{ème} d'un groupe aux 5 autres équipes classées de la 7^{ème} à la 12^{ème} place de ce groupe, - Pour le groupe comprenant « n » équipe(s) n'ayant pas terminé la saison : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée 10^{ème} du groupe aux 5 autres équipes les moins bien classés de ce groupe à l'exception des « n » équipe(s).</p> <p>Dans le cas où, pour une raison quelconque, un groupe comprend, au début de la saison, un nombre d'équipes supérieur (« n » équipe(s) supplémentaires) à celui fixé dans le Règlement du Championnat, ces « n » équipes supplémentaires sont prises en compte pour établir le classement des équipes classées immédiatement avant les descendantes automatiques.</p> <p>Cette disposition implique que si, à titre d'exemple, dans une division composée de groupes de 12 équipes et d'un groupe de 12 + « n » équipe(s), où les deux derniers de chaque groupe descendent automatiquement, la moins bonne équipe entre celles classées 10^{èmes} des groupes à 12 et celle classée immédiatement avant les descendants automatiques du groupe de 12 + « n » équipes est déterminée :</p> <p>- . Pour les groupes de 12 équipes : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée 10^{ème} d'un groupe aux 5 autres équipes classées de la 7^{ème} à la 12^{ème} place de ce groupe, - Pour le groupe de 12 + « n » équipe(s) : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée immédiatement avant les descendants automatiques du groupe aux 5 autres équipes les moins bien classés de ce groupe.</p> <p>Dans tous les cas, en cas d'égalité, il est fait application des dispositions de l'article 14.10.1.II.b et suivants du présent Règlement (à l'exception des critères « d » et « e »).</p>	<p>10^{ème} d'un groupe aux 5 autres équipes classées de la 7^{ème} à la 12^{ème} place de ce groupe, - Pour le groupe comprenant « n » équipe(s) n'ayant pas terminé la saison : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée 10^{ème} du groupe aux 5 autres équipes les moins bien classés de ce groupe à l'exception des « n » équipe(s).</p> <p>Dans le cas où, pour une raison quelconque, un groupe comprend, au début de la saison, un nombre d'équipes supérieur (« n » équipe(s) supplémentaires) à celui fixé dans le Règlement du Championnat, ces « n » équipes supplémentaires sont prises en compte pour établir le classement des équipes classées immédiatement avant les descendantes automatiques.</p> <p>Cette disposition implique que si, à titre d'exemple, dans une division composée de groupes de 12 équipes et d'un groupe de 12 + « n » équipe(s), où les deux derniers de chaque groupe descendent automatiquement, la moins bonne équipe entre celles classées 10^{èmes} des groupes à 12 et celle classée immédiatement avant les descendants automatiques du groupe de 12 + « n » équipes est déterminée :</p> <p>- . Pour les groupes de 12 équipes : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée 10^{ème} d'un groupe aux 5 autres équipes classées de la 7^{ème} à la 12^{ème} place de ce groupe, - Pour le groupe de 12 + « n » équipe(s) : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée immédiatement avant les descendants automatiques du groupe aux 5 autres équipes les moins bien classés de ce groupe.</p> <p>Dans tous les cas, en cas d'égalité, il est fait application des dispositions de l'article 14.10.1.II.b et suivants du présent Règlement (pour l'application des critères « d » à « h », il sera tenu compte du quotient issu du rapport entre le nombre mentionné dans le critère concerné et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité) – dans tous les cas de calcul d'un quotient, celui-ci sera arrondi à la 2^{ème} décimale).</p>
<p>14.11 – Il est fait application des dispositions de l'article 14.10 du présent Règlement pour déterminer, dans le cas de montées supplémentaires, le classement des meilleures deuxièmes et suivantes dans la plus haute Division de District. Ces meilleures deuxièmes et suivantes seront prises uniquement au sein des Championnats Départementaux comprenant au moins 8 équipes figurant au classement au terme</p>	<p>14.11 – Il est fait application des dispositions de l'article 14.10 du présent Règlement pour déterminer, dans le cas de montées supplémentaires, le classement des meilleures deuxièmes et suivantes dans la plus haute Division de District. Ces meilleures deuxièmes et suivantes seront prises uniquement au sein des Championnats Départementaux comprenant au moins 8 équipes figurant au classement au terme</p>

<p>de la saison et ne devant pas avoir été forfait général avant la fin des matchs aller. Dans le cas où le nombre d'équipes dans la plus haute Division diffère selon le District, il est fait application des dispositions de l'article 14.10.2.I pour déterminer les montants supplémentaires.</p> <p>La même règle est appliquée pour déterminer les montants supplémentaires dans le cas où le nombre d'équipes est différent dans les groupes de la dernière division d'un Championnat.</p>	<p>de la saison et ne devant pas avoir été forfait général avant la fin des matchs aller. Dans le cas où le nombre d'équipes dans la plus haute Division diffère selon le District, il est fait application des dispositions de l'article 14.10.2.I pour déterminer les montants supplémentaires. <i>Par exception, si le nombre d'équipes est supérieur ou égal à 12 dans chacun des groupes de la Division supérieure de District, il est fait application des dispositions de l'article 14.10.1.I du présent Règlement.</i></p> <p>La même règle est appliquée pour déterminer les montants supplémentaires dans le cas où le nombre d'équipes est différent dans les groupes de la dernière division d'un Championnat <i>Régional.</i></p>
--	--

Les modifications « de librairie »

. Article 9.7 (structure des Championnats) : précisions sur les nouvelles pyramides de compétitions (U15 F, U18 F, U15, U17, CDM)

. Article 12 (les différentes compétitions organisées par la Ligue) : ajout des nouvelles compétitions (Championnat Régional U18 Fusil et phase préliminaire du Challenge National U18 Futsal)

. Article 23.6 : lorsqu'un club est forfait général avant les 3 dernières journées de Championnat, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés. Une exception à ce principe : le cas du forfait contre cette équipe forfait général. Dans ce cas, le point de pénalité infligé au club par suite de ce forfait contre un club ultérieurement déclaré forfait général, reste acquis.

Il est décidé d'inclure dans l'exception tous les cas où un match est perdu par pénalité contre une équipe ultérieurement déclarée forfait général.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>23.6 - Si le forfait général ou la mise hors compétition intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés. Toutefois, le forfait contre cette équipe forfait général ou mise hors compétition avant les trois dernières rencontres de Championnat, reste acquis.</p>	<p>23.6 - Si le forfait général ou la mise hors compétition intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés. Toutefois, le point de pénalité tel que prévu à l'article 14.1 du présent Règlement, comptabilisé lors d'un match contre cette équipe forfait général ou mise hors compétition avant les trois dernières rencontres de Championnat, reste acquis.</p>

. Article 30 et 39 : précisions sur les conditions du déroulement d'un match en nocturne et de formulation de réserves.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 30. - Réserves 30.8 - Les réserves sur la régularité des terrains doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 39.2 du présent Règlement Sportif Général.</p>	<p>30.8 - Les réserves sur la régularité des terrains et/ou de l'éclairage doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité.</p>
<p>Article 39. – Terrains et Equipements 39.3 - Matches en nocturne.</p>	<p>Article 39. – Terrains et Equipements 39.3 - Matches en nocturne. Classement de l'installation d'éclairage. Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles en nocturne sur un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau correspond à celui de la compétition concernée. En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas doté d'une installation d'éclairage classée au niveau correspondant à celui de la compétition concernée ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé</p>

<p>Pannes d'éclairage. Pour les matches en nocturne, la durée cumulée d'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage, entraînant le retard de l'heure officielle du coup d'envoi ou une, voire plusieurs interruptions de la rencontre, ne doit pas excéder 45 minutes. Dans le cas contraire, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente pour statuer.</p>	<p><i>le déroulement de la rencontre sur le terrain concerné, le match est perdu par pénalité pour le club recevant.</i> <i>Ces réserves doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 30.8 du présent Règlement Sportif Général.</i></p> <p>Pannes d'éclairage. Pour les matches en nocturne, la durée cumulée d'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage, entraînant le retard de l'heure officielle du coup d'envoi ou une, voire plusieurs interruptions de la rencontre, ne doit pas excéder 45 minutes. Dans le cas contraire, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente pour statuer.</p>
---	--

Les Règlements des Compétitions Régionales

Le Règlement du Championnat Régional Seniors

Exposé des motifs :

Article 5.3 (structure de l'épreuve)

Dans le cadre de la réforme des Championnats Nationaux Seniors adoptée par l'Assemblée Fédérale du 18.06.2022, il est notamment prévu que :

1. A l'issue des saisons 2023/2024 et 2024/2025, il y aura une seule accession par Ligue de Régional 1 en National 3,
2. A l'issue de la saison 2025/2026 (et des suivantes), il y aura 2 accessions par Ligue de Régional 1 en National 3.

1. Pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, le Règlement du Championnat National 3 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Fédérale du 10.06.2023, prévoit 2 options pour les Ligues dont le Championnat de Régional 1 est composé de 2 groupes (ce qui est le cas pour notre Ligue) afin de déterminer le club accédant, à savoir :

. Option 1 : départage des équipes classées à la 1^{ère} place de leur groupe de Régional 1 via le mini-championnat (calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées),

. Option 2 : départage des équipes classées à la 1^{ère} place de leur groupe de Régional 1 via un match de barrage d'accession entre ces deux équipes.

Vu les risques de débordement inhérents à l'organisation d'un match à fort enjeu sportif, et la multiplication des procédures (étant rappelé que des procédures peuvent avoir un impact sur l'organisation d'une « finale » d'accession), la détermination d'une accession au travers d'un match couperet n'est pas adaptée.

Il est donc décidé de choisir l'option 1 pour déterminer le club accédant du Régional 1 de la Ligue au National 3.

2. Pour la saison 2026/2027, le Règlement Fédéral prévoit que les 2 accessions par Ligue sont déterminées selon les modalités définies par cette dernière.

Dès lors qu'il y a 2 accessions de Régional 1 en National 3 pour 2 groupes de Régional 1, **il est décidé de prévoir une accession par groupe de Régional 1.**

Ancien texte	Nouveau texte
Article 5. - Système de l'Epreuve. 5.3 - Structure de l'épreuve. Le Championnat Seniors est composé de trois divisions : 5.3.1 – REGIONAL 1. Vingt-quatre équipes réparties en deux groupes de douze chacun. Les trois accédants au National 3 la saison suivante sont déterminés selon les modalités	Article 5. - Système de l'Epreuve. <u>DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES SAISONS 2023/2024 ET 2024/2025</u> 5.3 - Structure de l'épreuve. Le Championnat Seniors est composé de trois divisions : 5.3.1 – REGIONAL 1. Vingt-quatre équipes réparties en deux groupes de douze chacun. Le club accédant au National 3 la saison suivante est déterminé selon les modalités de

~~définies à l'article 3.B du Règlement du Championnat National 3.~~

Les deux dernières de chacun des groupes descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante.

l'option 1 (cas de 2 groupes de Régional 1) de l'article 3.1.c) du Règlement du Championnat National 3, reprises ci-après :

« L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.

Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après qui accède :

a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées.

b) En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point a) ci-dessus.

c) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point a) ci-dessus.

d) En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs. ».

Les deux dernières de chacun des groupes descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante.

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DE LA SAISON 2025/2026

5.3 - Structure de l'épreuve.

Le Championnat Seniors est composé de trois divisions :

5.3.1 – REGIONAL 1.

Vingt-quatre équipes réparties en deux groupes de douze chacun.

Les deux accédants au National 3 la saison suivante sont les équipes, éligibles à la montée, ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des groupes de la division (si l'équipe classée première d'un groupe ne peut accéder, l'équipe classée 2^{ème} de ce groupe accède, etc., soit une accession par groupe).

Les deux dernières de chacun des groupes descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante.

Le Règlement du Championnat Régional U17

Exposé des motifs :

. Article 5.3 (structure de l'épreuve)

Modifications inhérentes au projet d'évolution de la structure du Championnat Régional U17.

<u>Ancien texte</u>	<u>Nouveau texte</u>
<p>5.3 - Structure de l'épreuve.</p> <p>Le Championnat U17 Régional est composé de 2 divisions :</p> <p>5.3.1 – REGIONAL 1 Douze équipes en un seul groupe. La première de la division est championne de Paris Ile-de-France. Les équipes les moins bien classées descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante. Leur nombre est fonction du nombre de groupes en Régional 2 (il y a autant de relégations que de groupes de Régional 2, et, dans tous les cas, au minimum 2 relégations).</p> <p>5.3.2 – REGIONAL 2 Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées. La première de chaque groupe accède au Régional 1 la saison suivante. Les autres équipes restent en Régional 2 la saison suivante.</p>	<p>5.3 - Structure de l'épreuve.</p> <p><u>DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA SAISON 2023/2024</u></p> <p>Le Championnat U17 est composé de 2 divisions :</p> <p>5.3.1 – REGIONAL 1 Douze équipes en un seul groupe. La première de la division est championne de Paris Ile-de-France. Les équipes les moins bien classées descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante. Leur nombre est fonction du nombre de groupes en Régional 2 (il y a autant de relégations que de groupes de Régional 2).</p> <p>5.3.2 – REGIONAL 2 Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées. La première de chaque groupe accède au Régional 1 la saison suivante. Les meilleures 2èmes et suivantes de la division (priorité étant donnée aux équipes classées 2èmes sur celles classées 3èmes, etc.) restent en Régional 2 la saison suivante jusqu'à atteindre le nombre de 24 équipes participantes. Les autres équipes sont affectées en Régional 3 la saison suivante.</p> <p><u>DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DE LA SAISON 2024/2025</u></p> <p>Le Championnat U17 est composé de 3 divisions :</p> <p>5.3.1 – REGIONAL 1 Douze équipes en un seul groupe. La première de la division est championne de Paris Ile-de-France. Les deux dernières descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante.</p> <p>5.3.2 – REGIONAL 2 Vingt-quatre équipes réparties en deux groupes de douze chacun. La première de chacun des groupes de cette division accède au Régional 1 la saison suivante. Les équipes les moins bien classées descendent automatiquement en Régional 3 la saison suivante. Leur nombre est fonction</p>

	<p><i>du nombre de groupes en Régional 3 (il y a autant de relégations que de groupes de Régional 3, et, dans tous les cas, au minimum 2 relégations par groupe).</i></p> <p>5.3.3 – REGIONAL 3</p> <p><i>Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées.</i></p> <p><i>La première de chaque groupe accède au Régional 2 la saison suivante.</i></p> <p><i>Les autres équipes restent en Régional 3 la saison suivante.</i></p>
--	--

Le Règlement du Championnat Régional U15

Exposé des motifs :

. Article 5.3 (structure de l'épreuve)

Modifications inhérentes au projet d'évolution de la structure du Championnat Régional U15.

<u>Ancien texte</u>	<u>Nouveau texte</u>
<p>5.3 - Structure de l'épreuve.</p> <p>Le Championnat U15 est composé de 2 divisions :</p> <p>5.3.1 – REGIONAL 1 Dix équipes en un seul groupe. La première de la division est championne de Paris Ile-de-France. Les équipes les moins bien classées descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante. Leur nombre est fonction du nombre de groupes en Régional 2 (il y a autant de relégations que de groupes de Régional 2, et, dans tous les cas, au minimum 2 relégations).</p> <p>5.3.2 – REGIONAL 2</p>	<p>5.3 - Structure de l'épreuve.</p> <p><u>Préambule</u> <i>Initialement organisé sous la forme d'un Critérium accessible sur la base du respect de critères, le Championnat Régional U15 est désormais ouvert à tous les clubs à compter de la saison 2023/2024.</i> <i>Lors de l'adoption du projet d'évolution du Championnat Régional U15, le Comité de Direction de la Ligue a décidé que cette épreuve serait proposée uniquement au niveau régional, et composé de 2 divisions : Régional 1 (1 groupe de dix équipes) et Régional 2 (le nombre de groupes étant déterminé par le nombre d'équipes engagées).</i> <i>Cependant, le nombre important d'équipes engagées pour la saison 2023/2024 a conduit le Comité de Direction de la Ligue à adopter une nouvelle structure de ce Championnat à compter de la saison 2024/2025 ; les deux options suivantes ont ainsi été arrêtées par ledit Comité.</i> <i>A la fin de la saison 2023/2024, après la clôture des engagements pour la saison 2024/2025, le Comité de Direction de la Ligue choisira, en fonction du nombre d'équipes engagées pour la saison 2024/2025, l'une de ces deux options comme étant la nouvelle structure du Championnat Régional U15 à compter de ladite saison.</i></p> <p><u>Option 1</u></p> <p><u>DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA SAISON 2023/2024</u> Le Championnat U15 est composé de 2 divisions :</p> <p>5.3.1 – REGIONAL 1 Dix équipes en un seul groupe. La première de la division est championne de Paris Ile-de-France. Les deux dernières descendent automatiquement en Départemental 1 la saison suivante.</p> <p>5.3.2 – REGIONAL 2</p>

<p>Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées.</p> <p>La première de chaque groupe accède au Régional 1 la saison suivante.</p>	<p>Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées.</p> <p>Dans tous les cas, il y a 12 accessions en Régional 1 la saison suivante.</p> <p>Les équipes accédantes sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La première de chacun des groupes de la division, 2. Les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 accessions, sont prises parmi les meilleures 2èmes et suivantes de la division (priorité étant donnée aux équipes classées 2èmes sur celles classées 3èmes, etc.). <p>Les autres équipes sont affectées en Départemental 1 la saison suivante.</p> <p><u>DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DE LA SAISON 2024/2025</u></p> <p>Le Championnat U15 est composé de 1 division : 5.3.1 – REGIONAL 1 Vingt équipes réparties en deux groupes de dix chacun.</p> <p>L'équipe championne de Paris Ile de France est déterminée en application de l'article 14, alinéa 10 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..</p> <p>Les quatre dernières de chacun des groupes descendent automatiquement en Départemental 1 la saison suivante.</p> <p>La première du Championnat U15 de Départemental 1 de chaque District accède au Régional 1 la saison suivante.</p> <p><u>Option 2</u></p> <p><u>DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA SAISON 2023/2024</u></p> <p>Le Championnat U15 est composé de 2 divisions : 5.3.1 – REGIONAL 1 Dix équipes en un seul groupe.</p> <p>La première de la division est championne de Paris Ile-de-France.</p> <p>Les quatre dernières descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante.</p> <p>5.3.2 – REGIONAL 2 Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées.</p> <p>Les quatre meilleures premières accèdent au Régional 1 la saison suivante.</p> <p>Les seize autres meilleures équipes (priorité étant donnée aux équipes classées 1ères sur celles classées 2èmes, etc.) restent en Régional 2 la saison suivante.</p> <p>Les autres équipes sont affectées en Départemental 1 la saison suivante.</p> <p><u>DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DE LA SAISON 2024/2025</u></p>
--	--

	<p>Le Championnat U15 est composé de 2 divisions :</p> <p>5.3.1 – REGIONAL 1 Dix équipes en un seul groupe. La première de la division est championne de Paris Ile-de-France. Les deux dernières descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante.</p> <p>5.3.2 – REGIONAL 2 Vingt équipes réparties en deux groupes de dix chacun. La première de chacun des groupes accède au Régional 1 la saison suivante. Les quatre dernières de chacun des groupes descendent automatiquement en Championnat Départemental 1 de leur District la saison suivante. La première du Championnat U15 de Départemental 1 de chaque District accède au Régional 2 la saison suivante.</p>
--	---

Le Règlement du Championnat Régional U20

Exposé des motifs :

. Article 7 (qualification et participation des joueurs)

En l'état actuel des textes, un joueur de catégorie Senior licencié après le 31 Janvier est soumis à des restrictions de participation ; il ne peut notamment pratiquer qu'en dernière division d'un Championnat Régional lorsque ce dernier ne trouve pas de prolongement au niveau départemental. A l'inverse, un joueur d'une catégorie de jeunes, s'il ne peut participer qu'à des compétitions de jeunes, n'est pas soumis à une restriction de niveau de compétitions régionales ou départementales.

Le Championnat U20 étant ouvert à des joueurs « Seniors » (les U20) et à des joueurs de catégorie de jeunes, il est décidé de mentionner de manière expresse dans le Règlement de cette épreuve que le joueur licencié U20 après le 31 Janvier ne peut participer qu'à la division R3.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 7. – Qualifications et Participation. Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G de la L.P.I.F.F.. Cette épreuve est ouverte aux licenciés « Libre » U20 et U19.</p> <p>Les joueurs licenciés « Libre » U18 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.</p> <p>Les joueurs licenciés « Libre » U17 peuvent participer à cette épreuve sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.</p>	<p>Article 7. – Qualifications et Participation. Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G de la L.P.I.F.F.. Cette épreuve est ouverte aux licenciés « Libre » U20 et U19. <i>Les joueurs licenciés « Libre » U20 après le 31 Janvier ne peuvent participer qu'à la dernière division de cette épreuve.</i> <i>Le reste est sans changement.</i></p>

Le Règlement de la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Seniors Féminines

Exposé des motifs :

. Article 3 (engagements)

Prise en compte de la création de la D3 Féminine.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 3. - Engagements. Conformément à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.. L'épreuve est ouverte à : - les équipes évoluant dans le Championnat National de D2 Féminine, - les équipes évoluant dans le Championnat</p>	<p>Article 3. - Engagements. Conformément à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.. L'épreuve est ouverte à : - les équipes évoluant dans les Championnats Nationaux Féminins de D2 et D3, - les équipes évoluant dans le Championnat</p>

Régional Féminin Seniors. Elles sont engagées d'office. L'engagement est gratuit.	Régional Féminin Seniors. Elles sont engagées d'office. L'engagement est gratuit.
--	--

Le Règlement de la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Futsal

Exposé des motifs :

. Article 5 (système de l'épreuve)

Modification de librairie.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 5. - Système de l'épreuve La Coupe se dispute par élimination directe entre les équipes engagées. [...] Les équipes participent à cette compétition après leur élimination de la Coupe Nationale de Futsal (si elles y ont été engagées) jusqu'au dernier tour de l'épreuve éliminatoire inclus.</p> <p>Une phase préliminaire est organisée et compte autant de tours qu'il est nécessaire pour arriver à l'organisation des 1/16èmes de finale.</p>	<p>Article 5. - Système de l'épreuve La Coupe se dispute par élimination directe entre les équipes engagées. [...] Les équipes participent à cette compétition après leur élimination de la Coupe Nationale de Futsal. Les équipes qualifiées pour le 1^{er} tour Fédéral de la Coupe Nationale Futsal ne peuvent plus participer à cette épreuve.</p> <p>Une phase préliminaire est organisée et compte autant de tours qu'il est nécessaire pour arriver à l'organisation des 1/8èmes de finale.</p>

Le Règlement de la Coupe Nationale Futsal – Epreuve éliminatoire

Exposé des motifs :

Mise à jour du texte (principe déjà appliqué dans les autres Coupes Nationales).

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 6. - Désignation des Terrains. La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première au tirage au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.</p> <p>En cas d'indisponibilité de celui-ci, le lieu de la rencontre est inversé par la Commission.</p>	<p>Article 6. - Désignation des Terrains. La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première au tirage au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.</p> <p><u>Principe applicable à compter du 2^{ème} tour : si le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.</u></p> <p>En cas d'indisponibilité de celui-ci, le lieu de la rencontre est inversé par la Commission.</p>

Le Règlement du Challenge National U18 Futsal - Phase préliminaire régionale (Additif au Règlement Fédéral applicable pour les rencontres organisées par la Ligue)

Exposé des motifs :

. L'Assemblée Fédérale du 10.06.2023 a décidé de la création d'une nouvelle compétition à savoir le Challenge National U18 Futsal.

Comme pour les autres Coupes Nationales comportant une phase préliminaire régionale, il convient d'adopter un Règlement spécifique afin notamment de (i) identifier les clubs autorisés à participer à cette épreuve, et (ii) arrêter la formule choisie pour cette phase préliminaire régionale.

***NB :** l'article 12.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue sera modifié afin d'intégrer cette nouvelle épreuve éliminatoire d'une compétition nationale.*

Article Premier. - Titre et Challenge.

La Ligue de Paris Ile de France organise annuellement sur son territoire l'épreuve éliminatoire du Challenge National U18 Futsal.

Article 2. - Commission d'Organisation.

La Commission Régionale du Futsal est chargée en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F., de l'organisation et de la gestion de cette phase préliminaire du Challenge National U18 Futsal sur le plan régional.

Article 3. - Engagements.

Conformément à l'article 4 du Règlement du Challenge National U18 Futsal (une seule équipe par club) et à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Cette épreuve est réservée à une équipe des clubs participant au Championnat Régional U18 Futsal.

Article 4. - Calendrier.

Les équipes engagées disputent obligatoirement cette compétition suivant le calendrier établi par la Commission.

Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqué au Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F.. La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage du tour suivant.

En cas de match remis, la Commission fixe une date choisie en premier lieu parmi celles prévues pour les matches remis et en second lieu dans la mesure du possible parmi les dates libres restant au calendrier.

Article 5. - Système de l'Epreuve.

La Coupe se dispute par match à élimination directe entre les équipes engagées.

La Commission doit être en mesure, à la date prévue par la Fédération, de notifier à celle-ci le nom de la ou des équipes qui participeront à la compétition propre.

Le nombre de qualifiés est fixé par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur.

Les rencontres ont lieu à l'heure fixée par la Commission.

Elles ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes ou, après accord de la Commission Régionale Futsal sur demande du club recevant formulée 10 jours au moins avant le match, une durée de 40 minutes en deux périodes de 20 minutes s'il y a chronométrage des arrêts de jeu.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des tirs au but. Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées au point n°3 de la Loi 10 des Lois du Jeu de Futsal.

Article 6. - Désignation des rencontres et des Installations.

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort.

Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première au tirage au sort.

Disposition applicable pour la saison 2023/2024 :

Principe applicable à compter du 2^{ème} tour : si le club tiré le deuxième s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.

Disposition applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Principe applicable à compter du 2^{ème} tour : si le club tiré le deuxième, ***se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire***, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la Commission. Dans tous les cas, est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la commission quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7. – Qualifications et participation.

Conformément à l'article 7 du Règlement Fédéral du Challenge National U18 Futsal.

Conformément aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

. Pour participer à cette épreuve, les joueurs doivent être licenciés, Futsal ou Libre, U18 et U17 avant le 1^{er} février de la saison en cours.

. Les joueurs licenciés U16 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

. Le nombre de joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne est limité à 2.

Article 8. - Remplacement des Joueurs.

8.1 - Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but.

8.2 - Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.

8.3 - Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants.

8.4 - Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

8.5 - Si une équipe comporte moins de trois joueurs, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté.

Le nombre de joueurs par équipe est de trois pour débiter un match.

Article 9. - Couleurs.

Conformément à l'article 16 alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 10. - Ballons.

Conformément à l'article 16 alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et à la Loi II des Lois du jeu du Futsal.

Il est utilisé un ballon spécifique Futsal (taille n°4).

Article 11. - Port des Protège-Tibias.

Conformément à l'article 16 alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 12. - Arbitres.

12.1 - Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

12.2 - Le barème de remboursement des frais d'arbitrage est notifié à l'Annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 13. - Forfaits.

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 14. - Feuilles de match.

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 15. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 16. – Réserves – Réclamation - Evocations.

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 17. - Appels.

Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 18. – Discipline.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les modalités fixées par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et reprises à l'article 41.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié. Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par l'article 41 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 19. - Application des Règlements.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables à l'épreuve éliminatoire du Challenge National U18 Futsal.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

Le Règlement du Championnat Régional U18 Futsal

Article premier. - **Titre et Challenge.**

La Ligue de Paris Ile de France organise annuellement une épreuve intitulée Championnat de Paris Ile de France U18 Futsal réservée aux clubs affiliés à la Fédération Française de Football et relevant de son territoire d'activité.

Article 2. - **Commission d'Organisation.**

La Commission Régionale Futsal est chargée en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F. de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3. - **Engagements.**

Conformément à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 4. - **Calendrier.**

Conformément aux articles 10 et 12 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 5. - **Système de l'Epreuve.**

Dispositions applicables pour la saison 2023/2024

5.1 - Le Championnat U18 Futsal se déroule en deux phases, par matchs « simples » sur chacune des deux phases.

5.2 - Classement.

Conformément à l'article 14 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

5.3 - Structure de l'épreuve :

Le Championnat U18 Futsal se dispute en deux phases successives :

5.3.1 – Phase 1.

Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées. Chaque groupe comprendra au maximum 12 équipes.

5.3.2 – Phase 2.

Trois niveaux sont constitués comme suit :

Niveau 1 :

Les dix meilleures équipes de la phase 1 (priorité étant donnée aux équipes classées 1ères sur celles classées 2èmes, etc.).

Les huit premières du niveau 1 intègrent le Régional 1 la saison suivante.

Les deux dernières du niveau 1 intègrent le Régional 2 la saison suivante.

Niveau 2 :

Les vingt meilleures équipes classées après celles intégrant le niveau 1 sont réparties en 2 groupes de 10 équipes.

Le premier de chaque groupe du niveau 2 intègre le Régional 1 la saison suivante.

Les équipes les moins bien classées du niveau 2 intègrent le Régional 3 la saison suivante. Leur nombre est fonction du nombre de groupes dans le niveau 3 (il y a autant d'équipes du niveau 2 affectées en Régional 3 que de groupes dans le niveau 3, et, dans tous les cas, au minimum 2 affectations par groupe en Régional 3).

Niveau 3 :

Les équipes ne participant pas aux niveaux 1 et 2 sont réparties en x groupes.

Le premier de chaque groupe du niveau 3 intègre le Régional 2 la saison suivante.

Les autres équipes intègrent le Régional 3 la saison suivante.

Dispositions applicables à compter de la saison 2024/2025

5.1 - Le Championnat U18 Futsal se joue par matches « aller » et « retour » qui ne peuvent pas se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

5.2 - Classement.

Conformément à l'article 14 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

5.3 - Structure de l'épreuve :

Le Championnat U18 Futsal est composé de 3 divisions :

5.3.1 – REGIONAL 1

Dix équipes en un seul groupe.

La première de la division est championne de Paris Ile-de-France.

Les deux dernières descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante.

5.3.2 – REGIONAL 2

Vingt équipes réparties en deux groupes de dix chacun.

La première de chacun des groupes de cette division accède au Régional 1 la saison suivante.

Les équipes les moins bien classées descendent automatiquement en Régional 3 la saison suivante.

Leur nombre est fonction du nombre de groupes en Régional 3 (il y a autant de relégations que de groupes de Régional 3, et, dans tous les cas, au minimum 2 relégations par groupe).

5.3.3 – REGIONAL 3

Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées.

La première de chaque groupe accède au Régional 2 la saison suivante.

Les autres équipes restent en Régional 3 la saison suivante.

5.4 - Dispositions particulières : Montées - Descentes.

Conformément à l'article 14 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Dispositions applicables pour la saison 2023/2024

Règles de départage des équipes à égalité de position entre groupes

Pour départager les équipes à égalité de position entre les groupes de la phase 1, il est fait application des dispositions de l'article 14.10.2.I du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

Article 6. – Installations et Horaires des rencontres.

6.1 - Les équipes disputant le Critérium doivent obligatoirement avoir un terrain (conformément à la loi I des lois du jeu de FUTSAL).

A défaut, le club ne peut pas participer au Critérium Futsal U18.

6.2 - Les rencontres ont lieu le samedi ou le dimanche suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F..

Les matches ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes ou une durée de 40 minutes en deux périodes de 20 minutes s'il y a chronométrage des arrêts de jeu.

Autres dispositions : conformément à l'article 15 alinéas 1 et 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 7. – Qualifications et Participation.

Conformément aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

7.1 - Cette épreuve est ouverte aux licenciés U18 et U17.

Les joueurs licenciés U16 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

7.2 – Type de licence

Disposition applicable pour la saison 2023/2024

Pour évoluer dans ce Championnat, les joueurs doivent être titulaires d'une licence « Joueur ».

Disposition applicable à compter de la saison 2024/2025

Pour évoluer dans ce Championnat, les joueurs doivent être titulaires d'une licence Futsal.

7.3 – Double Licence

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être inscrit sur la Feuille de Match est illimité.

Article 8. - Remplacement des Joueurs.

8.1 - Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but.

8.2 - Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.

8.3 - Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants.

8.4 - Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

8.5 - Si une équipe comporte moins de trois joueurs, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté.

Le nombre de joueurs par équipe est de trois pour débiter un match.

Article 9. - Couleurs.

Conformément à l'article 16 alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 10. - Ballons.

Conformément à l'article 16 alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et à la Loi II des Lois du jeu du Futsal.

Il est utilisé un ballon spécifique Futsal (taille n°4).

Article 11. - Port des Protège-Tibias.

Conformément à l'article 16 alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 12. - Arbitres.

12.1 - Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

12.2 - Le barème de remboursement des frais d'arbitrage est notifié à l'Annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 13. - Forfaits.

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 14. - Feuille de matches.

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 15. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 16. – Réserves – Réclamation - Evocations.

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 17. - Appels.

Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 18. – Discipline.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les modalités fixées par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et reprises à l'article 41.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié. Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par l'article 41 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 19. - Application des Règlements.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables au Championnat de Paris - Ile de France U18 Futsal.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.